



**Avis n° 2011-AV-126 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 juillet 2011
sur le projet d’arrêté modifiant de l’arrêté du 14 mai 2004 relatif au régime général des
autorisations et déclarations défini au chapitre V-I des rayonnements ionisants du code
de la santé publique.**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1333-43 ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment le 1° de son article 4 et son article 5 ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2004 relatif au régime général des autorisations et déclarations défini au chapitre V-I des rayonnements ionisants du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2009-DC-00148 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux déclarations des activités nucléaires visées aux 1° et 3° de l’article R. 1333-19 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2010-DC-0192 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux demandes d’autorisation ou de renouvellement d’autorisation en application de l’article R. 1333-43 du code de la santé publique ;

Saisie pour avis, le 20 mai 2011, par la ministre de l’écologie, du développement durable, des transports et du logement et par la ministre de l’économie, des finances et de l’industrie du projet d’arrêté *modifiant l’arrêté du 14 mai 2004 relatif au régime général des autorisations et déclarations définies au chapitre V-I « Des rayonnements ionisants » du code de la santé publique* ;

Ayant examiné le projet d’arrêté,

Considérant qu’en application de l’article R. 1333-43 du code de la santé publique, les dispositions prévues aux articles 1 et 2 et aux articles 3 à 5 de l’arrêté du 14 mai 2004 susvisé ont été respectivement remplacées par celles de la décision n°2009-DC-192 de l’ASN homologuée par arrêté du 22 septembre 2010 et par celles de la décision n°2009-DC-148 de l’ASN homologuée par arrêté du 29 janvier 2010 ;

Considérant que l'ASN estime qu'il est inutile de maintenir les dispositions de l'arrêté relatives aux appareils datant de plus de 25 ans dans la mesure où les dispositifs médicaux sont soumis à l'obligation de maintenance et de contrôle qualité prévus à l'article L. 5212-1 du code de la santé publique et que dès lors l'objectif poursuivi par l'interdiction figurant dans les articles 2 et 4 de l'arrêté du 14 mai 2004 susvisé est atteint par ce dispositif ; l'ASN note que l'Afssaps, qui a été consultée sur ce point, n'est pas opposée à l'abrogation de ces dispositions ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 14 mai 2004 susvisé peut être abrogé, du fait des mesures législatives prévues au L. 1333-5 du code de la santé publique ;

Considérant que la tenue à disposition des inspecteurs de la radioprotection et des inspecteurs du travail qui interviennent dans le champ de la radioprotection, par l'IRSN, des listes des autorisations et des déclarations qu'il détient, prévue par l'article 7 de l'arrêté du 14 mai 2004 susvisé, est indispensable à l'exercice des missions de ces inspecteurs ; que dès lors l'article 7 de cet arrêté doit être maintenu ;

Donne un avis favorable au projet d'arrêté qui lui a été soumis dans la rédaction annexée au présent avis.

Fait à Paris, le 26 juillet 2011.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Michel BOURGUIGNON

Marie-Pierre COMETS

Philippe JAMET

* Commissaires présents en séance

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la
santé

NOR : [...]

Annexe à l'avis n° 2011-AV-126 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juillet 2011

PROJET

ARRÊTÉ du []

**portant modifiant de l'arrêté du 14 mai 2004 relatif au régime général des autorisations
et déclarations défini au chapitre V-I « Des rayonnements ionisants »
du code de la santé publique**

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu l'arrêté du 14 mai 2004 relatif au régime général des autorisations et déclarations défini au chapitre V-I « Des rayonnements ionisants » du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2010 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0148 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux déclarations des activités nucléaires visées aux 1° et 3° de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0192 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation en application de l'article R. 1333-43 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté en date du ...,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

L'arrêté du 14 mai 2004 susvisé est abrogé à l'exception de son article 7.

Article 2

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général du travail et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []